

ARRET CC-EL 98-093  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-093**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;  
Vu la requête présentée par le PARENA, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 Juillet 1997 sous le n° 270 et tendant à l'annulation des résultats du vote en faveur des candidats ADEMA de Kayes ;  
Oui le Rapporteur en son rapport ;  
Après en avoir délibéré.

Considérant que le Parti pour la Renaissance Nationale sous la plume de Samba Lamine SOW, Président de la Coordination de Kayes, sollicite qu'il plaise à la Cour annuler les résultats du vote en faveur des candidats de la liste ADEMA de Kayes et soutient essentiellement à l'appui de sa requête que les candidats à la députation notamment Daouda TOURE ont procédé à une distribution massive de céréales et autres produits PAM (Sardines, huile) au moment de la campagne dans tout le Gadiaga , Arrondissement d'Ambidédi et dans les villages de Gouthioubé, Lany Mody, Lany Tounka, Dramane, Dagassenoué, Sobokou afin de corrompre les électeurs et s'assurer leur vote et en complicité avec le Chef d'antenne du PAM à Kayes ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que ladite requête ne staisfait pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de député ou liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire

élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête est irrecevable.

### PAR CES MOTIFS

Article 1 er : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Coordination PARENA de Kayes, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf Cent Quatre Vingt Dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.